



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le

05 JUIN 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle eau

à

Monsieur le maire de Gestel

affaire suivie par : Dominique Michel

Mairie

Téléphone : 02 97 64 85 84 Portable 06 29 39 03 15

Place du colonel Muller

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

56530 GESTEL

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Curage ruisseau au lieu-dit « Pradel Quenarec » sur la commune de Gestel

N° dossier : 56-2019-00137

P. J. :

Vous avez déposé le 26 avril 2019, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de curage de ruisseau au lieu-dit « Pradel Quenarec » sur la commune de Gestel pour lequel un récépissé vous a été délivré le 10 mai 2019. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux et devront garantir la libre circulation des espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- il ne devra pas être procédé à un surcreusement du ruisseau, et le curage devra s'inscrire dans son profil d'équilibre et qui ne devra pas dépasser 0,30 m ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le ruisseau lors de son curage sur environ 14 m (hydrocarbures, huiles, ...) ;
- un barrage de bottes de paille sera positionné en aval afin de limiter la propagation des matières en suspension ;
- toutes les dispositions seront prises afin de limiter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin des travaux).;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés ;
- les produits de curage ne devront pas être remis en zone humide.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

20190527_senb_dm_1_accord_curage_gestel_56_2019_00137.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Gestel.

PO/ Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité
Le Chef de Pôle



Thierry GRIGNOUX

Copie - à la CLE du SAGE SCORFF
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité